

# Rapport d'évaluation

**Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages**

**du Conservatoire de musique et  
d'art dramatique du Québec**

Deuxième rapport d'évaluation

*25 février 1997*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## 1. Introduction

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) des Conservatoires de Musique a déjà fait l'objet d'un examen par la Commission, le 27 août 1996. Au terme de cette évaluation, cette politique avait été jugée satisfaisante. La Commission invitait alors les Conservatoires à apporter quelques modifications à leur politique de manière à mieux l'adapter au nouveau *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) et aux exigences posées par le Renouveau de l'enseignement collégial. Le 30 octobre 1996, les Conservatoires soumettaient à la Commission une version révisée de sa politique.

## 2. Évaluation de la version révisée de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la version révisée de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des Conservatoires lors de sa réunion du 25 février 1997. Cette évaluation, comme la précédente, a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994<sup>1</sup>. Elle a porté sur l'ensemble des modifications apportées à la politique, en particulier sur les éléments relatifs aux suggestions et commentaires formulés dans le rapport adopté par la Commission le 30 août 1994.

### 2.1 Suites données aux suggestions de la Commission

Lors de sa précédente évaluation, la Commission avait formulé quatre suggestions qui visaient à améliorer la politique présentée. Les Conservatoires ont répondu favorablement à trois de ces énoncés, soit ceux qui concernent les articles relatifs aux *dispenses, substitutions et équivalences*, à la *spécification de la note globale* et à l'*épreuve synthèse*. La suggestion traitant de la *note de passage* n'a pas été retenue par l'établissement.

#### 2.1.1 Les dispenses, substitutions et équivalences

La Commission suggérait que soient apportées les clarifications nécessaires à une bonne compréhension de la notion de dispense et que soient précisées les modalités d'attribution des dispenses, substitutions et équivalences (art. 5.4 à 5.6). Les Conservatoires ont modifié les articles visés dans

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, Cadre de référence adapté aux établissements offrant uniquement des programmes conduisant à une AEC (1994), (2410-0504)*, Gouvernement du Québec, 1994.

le sens suggéré par la Commission. Les définitions et les modalités exprimées dans ces articles sont maintenant en accord avec les dispositions du RREC. La Commission invite toutefois les Conservatoires à indiquer, dans le cas de l'équivalence, que l'élève se voit reconnaître les unités rattachées aux cours remplacés.

### ***2.1.2 La spécification de la note globale***

La Commission apportait une suggestion concernant la *spécification de la note globale* (art. 5.7) de l'élève : cet article se devait d'être plus spécifique quant à la composition de la note globale en donnant des indications sur le nombre requis d'évaluations ou sur le poids relatif des différentes évaluations. Les Conservatoires ont apporté un certain nombre de spécifications qui balisent mieux l'article visé.

### ***2.1.3 L'épreuve synthèse***

À l'article 5.18, la Commission suggérait, d'une part, d'indiquer que l'épreuve synthèse atteste de l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme et, d'autre part, de préciser la forme de cette épreuve, le moment de son administration ainsi que ses conditions d'admission. Les Conservatoires ont modifié cet article dans le sens suggéré. L'épreuve synthèse prendra la forme d'un récital commenté présenté à la fin des études collégiales. Les conditions d'admission à cette épreuve sont maintenant clairement établies.

### ***2.1.4 La note de passage***

Les Conservatoires n'ont pas retenu la suggestion de compléter l'article 5.7 traitant de la note de passage par une mention énonçant qu'il peut exister des objectifs si importants que leur non maîtrise peut à elle seule entraîner un échec. Cette suggestion étant restée lettre morte, la Commission la réitère et elle *suggère* à nouveau à l'établissement de compléter l'article visé par la mention proposée.

### **3. Conclusion**

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission maintient son évaluation de la Politique institutionnelle des apprentissages des Conservatoires, c'est-à-dire qu'elle continue de la juger **satisfaisante**. La Commission demande aux Conservatoires de prendre en considération la suggestion qui lui est adressée de manière à améliorer sa politique pour éventuellement la soumettre à nouveau et obtenir un jugement bonifié.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Denis Savard, agent de recherche